

**Loi parue par décret**  
Décret-loi n° 16

**Les règles générales d'hygiène**

Modifié en vertu du:  
Décret-loi no 118 en date du 21/9/1932

**Le Président de la République Libanaise Chef du Gouvernement**  
Vu les deux décrets no 545 et 56 du Haut-Commissaire datés le 9 mai 1932  
Vu la proposition du Directeur de la Santé et de l'Assistance Publique,  
Et après approbation du Conseil des Directeurs,

**Décide ce qui suit:**

**Chapitre Premier**

-  
-  
-

**Chapitre 5**

**Au sujet de la collecte de l'eau potable,  
de sa dérivation et de son adduction**

**Article 14-**Toute agglomération dont le nombre d'habitants atteint 500 personnes au moins doit être approvisionnée en eau potable;quant à la quantité d'eau potable qu'il faut assurer,elle ne doit pas être inférieure à cinq litres par jour et par personne. Les agglomerations dont le nombre d'habitants est inférieur à 500 personnes peuvent aussi être obligées d'amener l'eau potable, après avoir procédé à une enquête et sur proposition du Directeur de la Santé et de l'Assistance Publique.

**Article 15-**S'il n'existe pas dans les propriétés de l'Etat ou dans les propriétés des municipalité une ressource d'eau apte à l'alimentation des habitants en eau potable, la quantité nécessaire peut leur être fournie à partir des eaux jaillissantes qui appartiennent au domaine privé.

Si un accord à l'amiable n'est pas possible entre l'administration et les détenteurs des propriétés qui sont nécessaires pour la réalisation de l'adduction et de la dérivation,ces travaux seront considérés comme ayant un caractère d'utilité publique après consultation de l'avis de la commission sanitaire permanente, et les terrains seront expropriés en concordance avec les lois d'expropriation à des fins d'utilité publique.

Quant aux individus qui possèdent des droits acquis sur l'eau, leurs droits seront liquidés le cas échéant selon la procédure stipulée dans l'Arrêté n° 330 en date du 16 mai 1926 publié par le Haut-Commissaire.

**Article 16-**Les municipalités et les agglomérations importantes doivent réaliser les travaux nécessaires pour la collecte, l'adduction et la dérivation, et doivent prendre en charge les frais nécessaires à ces travaux.

Si les municipalités et les localités signalées ne demandent pas, au cours des dix-huit mois qui suivent la date de publication de ce décret-loi, l'approbation du Directeur des Travaux Publics et du Directeur de la Santé et de l'Assistance Publique aux projets relatifs aux travaux indiqués dans ce qui précède, ou bien si elles en font la demande, qu'elles reçoivent l'approbation et qu'elles ne réalisent pas elles-mêmes les travaux ou qu'elles ne chargent pas quelqu'un d'autre de le faire au cours des trois années qui suivent la date d'approbation, alors, le gouvernement effectuera lui-même les travaux exigés, aux propres frais des municipalités et des agglomérations importantes.

**Article 17-**Les chefs des municipalités et les "mokhtars" des localités qui n'ont pas de municipalité sont chargés de surveiller l'eau potable, et ceci sous le contrôle du Directeur de la Santé et de l'Assistance Publique.

**Article 18-**Tout puits ou toute source d'eau utilisés pour la boisson des personnes doit posséder le cas échéant une zone de protection qui sera délimitée en concordance avec le dernier alinéa de l'article 2 de l'Arrêté n° 320 publié par le Haut-Commissaire. Le texte de ce paragraphe est le suivant:

"Les limites de la zone de protection sont fixées dans chaque cas, par décision du Chef de l'Etat ou de l'autorité à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet."

Il est interdit d'établir un immeuble, un puits, une fosse ou tout autre ouvrage capable de polluer l'eau potable dans la zone de protection. Les indemnités que les propriétaires des terrains ont le droit de toucher dans ces cas sont fixées en concordance avec les dispositions des lois et des règlements relatifs à l'expropriation pour le bien public. Quant aux abreuvoirs, ils doivent être installés à une distance jugée suffisante par le Directeur de la Santé et de l'Assistance Publique pour la protection des puits et des sources.

## **Chapitre 6**

### **Evacuation des eaux usées et des ordures**

**Article 19-**Afin d'éliminer les eaux usées et les ordures, il est nécessaire de les collecter par le moyen de l'une des quatre techniques indiquées ci-dessous, excepté cas de décret qui paraît sur la base d'un rapport du Directeur de la Santé et de l'Assistance Publique:

1-???

2-Fosses avec outillage pour la stérilisation,

2-Fosses de rétention vidées à intervalles réguliers,

4-Fosses d'infiltration, appelées aussi puits à fond perdu.

**Article 20-**Les spécifications particulières et les conditions d'utilisation de chacune des méthodes notifiées dans l'article précédent sont indiquées en vertu d'un décret qui paraît sur proposition du Directeur de la Santé et de l'Assistance Publique.

**Article 21-**Les délais qui doivent être respectés par les communautés et les individus en vertu des dispositions de l'article 19, seront indiqués pour chaque agglomération par décret spécial publié par le préfet de la région après consultation de l'avis du Bureau de Santé compétent.

S'il advient que des individus n'ont pas rempli les obligations qui leur ont été imposées par le préfet, il (c'est-à-dire le préfet) peut faire effectuer ces travaux par les soins de la municipalité aux frais des contrevenants, ou par l'intermédiaire de l'Etat dans les agglomérations qui n'ont pas de municipalité.

C'est la municipalité de la région qui se charge de créditer les dépenses nécessaires, tandis que l'Etat crédite les agglomérations qui n'ont pas de municipalité.

**Article 22-**La création d'un réseau d'égouts, son utilisation, son entretien, ainsi que l'entretien des canaux et l'assainissement des eaux collectées sont à la charge des agglomérations importantes.

Par contre, l'arrangement et l'entretien des fosses et des canaux de chaque immeuble selon la technique suivie ainsi que son raccordement au réseau des égouts ou aux canaux de la municipalité sont à la charge des propriétaires.